

IV. ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME



Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme en bref

De quoi s'agit-il ? :

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

(« **organes conventionnels** ») sont les comités d'experts indépendants qui sont chargés de surveiller la mise en œuvre par les États parties des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Pour ce faire, ils examinent les rapports soumis périodiquement par les États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions desdits instruments. La plupart des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont compétence pour recevoir et examiner des plaintes émanant de particuliers, et plusieurs d'entre eux

peuvent conduire des enquêtes. L'un d'eux, le **Sous-Comité pour la prévention de la torture**, est habilité à effectuer des visites dans des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture.

Comment travaillent-ils?

Outre qu'ils sont tenus de donner effet aux dispositions de fond des instruments auxquels ils sont parties, les États doivent régulièrement présenter des rapports sur la façon dont ils en appliquent les dispositions. L'organe chargé de veiller à la mise en œuvre des droits de l'homme pertinent examine ces rapports en présence d'une délégation de l'État partie intéressé, à la lumière de toutes les informations

dont il dispose, y compris les renseignements complémentaires communiqués par écrit par ledit État ainsi que les informations fournies oralement lors de l'examen du rapport. Les comités disposent aussi de renseignements émanant d'organismes des Nations Unies, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) et des acteurs de la société civile, en particulier d'organisations non gouvernementales (ONG), d'associations professionnelles et de représentants des milieux universitaires. A l'issue de ce processus, les organes conventionnels adoptent ce qu'il est généralement convenu d'appeler des "observations finales", où il est fait mention des aspects

Le Manuel est disponible sous forme numérique sur le site Web du HCDH à l'adresse suivante:

<http://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Societecivile/Pages/Handbook.aspx>

Les chapitres du Manuel peuvent y être téléchargés et vous trouverez des liens vers toutes les références citées dans la publication.

positifs de l'application de l'instrument par l'État ainsi que des domaines où l'organe conventionnel lui recommande de prendre des mesures supplémentaires.

Outre l'examen des rapports des États parties, les organes conventionnels exercent d'autres fonctions dans le but de renforcer la mise en œuvre des instruments considérés:

- Le **Comité des droits de l'homme**, le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, le **Comité contre la torture**, le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, le **Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**, le **Comité des droits des personnes handicapées** et le Comité des disparitions forcées (non encore créé en septembre 2008) sont habilités à examiner des plaintes ou des communications émanant de particuliers (ou de groupes de particuliers dans le cas du Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits des personnes handicapées) qui affirment que leurs droits ont été violés par un État partie. Lorsqu'il entrera en vigueur, le Protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** pourra aussi recevoir des plaintes émanant de particuliers. Au titre de ces mécanismes de traitement des plaintes, les organes conventionnels peuvent adopter des mesures provisoires dans les cas urgents afin de maintenir une situation en l'état jusqu'au moment où ils pourront statuer définitivement sur la question.

- Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées peuvent ouvrir une enquête s'ils ont reçu des renseignements crédibles comportant des

indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques des instruments considérés seraient commises dans un État partie.

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des travailleurs migrants disposent de procédures leur permettant de recevoir des plaintes ou différends entre États; enfin,
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis au point des procédures d'alerte rapide et d'urgence.

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme adoptent aussi des observations générales et organisent des discussions thématiques sur tel ou tel sujet précis dans le but de prodiguer des conseils concrets sur la mise en œuvre des différents instruments.



Prendre contact et travailler avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Pour la société civile, travailler avec les organes conventionnels se révèle un moyen efficace de contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme et à l'élaboration de mesures en faveur des droits de l'homme.

Diverses possibilités sont offertes à la société civile pour collaborer avec les organes conventionnels, eu égard aux modalités propres à chaque organe, par exemple:

- Promouvoir la ratification d'un instrument;
- Veiller à la façon dont les États parties s'acquittent de leurs obligations en

- matière de présentation de rapports;
- Communiquer des informations écrites et de la documentation aux organes conventionnels, notamment en leur adressant des rapports écrits;
 - Si les règles de l'organe conventionnel considéré le permettent, participer aux sessions de cet organe en tant qu'observateurs ou en présentant un exposé oral;
 - Assurer un suivi des observations finales des organes conventionnels;
 - Soumettre une plainte émanant d'un particulier à tel ou tel organe conventionnel (Comité des droits de l'homme, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

- Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Comité des travailleurs migrants);
- Communiquer des renseignements susceptibles d'entraîner l'ouverture d'enquêtes confidentielles (Comité contre la torture et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes);
 - Communiquer des renseignements susceptibles de donner lieu à des procédures d'alerte rapide et d'urgence (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale);
 - Faire rapport à la réunion annuelle intercomités des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.



Comment prendre contact avec les organes conventionnels

Tous les comités peuvent être approchés par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, à l'adresse suivante:

[Nom du comité]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

A. Que sont les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme?

Les neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont l'application est surveillée par les organes conventionnels créent des obligations juridiques pour les États en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Lorsqu'un État accepte un instrument relatif aux droits de l'homme par voie de ratification⁵ ou d'adhésion,⁶ il devient partie audit instrument et est dès lors juridiquement tenu de donner effet aux droits consacrés par celui-ci.⁷ Ces instruments prévoient la création de **comités internationaux d'experts indépendants** (organes conventionnels) chargés de surveiller l'application de leurs dispositions dans les pays qui les ont ratifiés ou y ont adhéré.⁸

Ces organes conventionnels, qui sont un dispositif mis en œuvre par les Nations Unies, jouent un rôle clef dans le renforcement de la protection des droits de l'homme dans les pays. La mission essentielle commune à tous ces organes est de **suivre la mise en œuvre de l'instrument pertinent** en examinant les rapports soumis périodiquement par les États parties.

En septembre 2008, il existait neuf organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme:

- Le **Comité des droits de l'homme**, chargé de veiller à l'application du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966) et de ses protocoles facultatifs;
- Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, chargé de veiller à l'application du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (1966);

⁵ La ratification, de même que l'acceptation et l'approbation, sont des actes par lesquels un État consent expressément à être lié par un traité. Avant même sa ratification, la signature d'un traité crée aussi une obligation pour l'État, dans la période qui s'écoule entre la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation, de s'abstenir de bonne foi de tous actes qui priveraient cet instrument de son objet et de son but (voir l'article 18 de la **Convention de Vienne sur le droit des traités** de 1969).

⁶ L'adhésion est l'acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son consentement à devenir partie à celui-ci en déposant un "instrument d'adhésion" auprès du Secrétaire général de l'ONU. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation.

⁷ Sauf en ce qui concerne les dispositions du traité au sujet desquelles l'État a émis une réserve. Une réserve est une déclaration faite par un État en vertu de laquelle celui-ci entend exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un instrument donné pour ce qui est de leur application audit État. Émettre une réserve peut permettre à un État de participer à un traité multilatéral auquel, si cette possibilité ne lui était pas offerte, il ne pourrait ou ne voudrait pas participer. Un État peut formuler des réserves à un traité lorsqu'il le signe, le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère. Une réserve ne peut priver l'instrument considéré de son objet et de son but.

⁸ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas explicitement la création d'un organe de suivi de l'application de cet instrument, mais il confère au Conseil économique et social (ECOSOC) le mandat général de veiller à sa mise en œuvre. En 1985, un groupe de travail de session qui avait été établi par l'ECOSOC afin d'aider à l'examen des rapports des États parties a été reconstitué sur le modèle des organes conventionnels et a été rebaptisé "Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (résolution 1985/17 de l'ECOSOC). Ce Comité, qui s'est réuni pour la première fois en 1987, est désormais considéré comme un organe conventionnel.

- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, chargé de veiller à l'application de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** (1965);
- Le **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**, chargé de veiller à l'application de la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** (1979);
- Le **Comité contre la torture**, chargé de veiller à l'application de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (1984);
- Le **Sous-Comité pour la prévention de la torture**, créé en vertu du **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** (2002);
- Le **Comité des droits de l'enfant**, chargé de veiller à l'application de la **Convention relative aux droits de l'enfant** (1989) et de ses protocoles facultatifs;
- Le **Comité des travailleurs migrants**, chargé de veiller à l'application de la **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille** (1990);
- Le **Comité des droits des personnes handicapées**, chargé de veiller à l'application de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées** (2006).⁹

Un dixième organe conventionnel, le **Comité des disparitions forcées**, sera créé lorsque la **Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** (2006) sera entrée en vigueur.¹⁰

Ainsi qu'il est indiqué plus haut, certains instruments sont complétés par des **protocoles facultatifs** que les États parties peuvent ratifier.¹¹ Ces protocoles facultatifs consacrent d'autres droits fondamentaux ou instaurent d'autres procédures de suivi. Il existe sept protocoles facultatifs se rapportant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme:

- Le **Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**;
- Le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort**;

⁹ La ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme par les États et leur adhésion à ceux-ci a sensiblement progressé ces dernières années. Au 30 septembre 2008, on comptait: 162 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 159 parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; 173 parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; 185 parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; 145 parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; 193 parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; 39 parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et 40 parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹⁰ Au 30 septembre 2008, cinq États étaient parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cet instrument entrera en vigueur lorsque 20 États l'auront ratifié ou y auront adhéré.

¹¹ Les États peuvent ratifier les protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant s'ils sont signataires de la Convention, même s'ils ne l'ont pas encore ratifiée ou n'y ont pas encore adhéré.

- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**;
- Le **Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées**¹²

Le Conseil des droits de l'homme a adopté le Protocole facultatif se rapportant au **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** le 18 juin 2008.¹³

Les comités se composent de 10 à 23 experts indépendants aux compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Leur candidature est présentée par les États parties, qui élisent pour un mandat renouvelable de quatre ans. Les instruments les plus récents limitent à deux le nombre de mandats que peuvent se voir confier les membres de l'organe considéré.

Le secrétariat de tous les organes conventionnels est assuré par le Groupe de suivi des traités du **Service des traités relatifs aux droits de l'homme** du **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme** (HCDH); il reçoit les communications, les rapports et la correspondance adressés aux organes conventionnels, prépare les rapports, effectue des recherches, fournit une coopération technique, des conseils et des avis aux États parties, organise les réunions et se charge de toutes les autres tâches logistiques nécessaires au fonctionnement des organes conventionnels.

Les sessions de tous les organes conventionnels ont lieu à Genève ou à New York¹⁴ (à Genève, elles se tiennent généralement dans le bâtiment principal du HCDH — le Palais Wilson — mais aussi parfois au Palais des Nations). Le HCDH s'emploie actuellement à aménager ses

¹² Au 30 septembre 2008, on dénombrait: 111 États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; 68 parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; 92 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; 123 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; 129 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; 35 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et 24 parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées.

¹³ L'Assemblée générale devrait elle aussi l'adopter en 2008.

¹⁴ Les sessions de mars ("sessions de printemps") du Comité des droits de l'homme se tiennent à New York; les sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont lieu à New York et à Genève.

ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

salles de réunion, sa documentation et sa technologie pour faire en sorte que les experts, délégués et représentants de la société civile présentant un handicap puissent participer aux travaux des organes conventionnels.

LE SYSTEME DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME		
Organe conventionnel	Instrument d'habilitation	Protocole(s) facultatif(s) se rapportant à l'instrument
Comité des droits de l'homme , créé en 1977	Pacte international relatif aux droits civils et politiques , adopté en 1966	<p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989</p>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels , créé en 1985	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels , adopté en 1966	Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par le Conseil des droits de l'homme en juin 2008. L'Assemblée générale devrait l'adopter en 2008; lorsqu'il sera entré en vigueur, ce protocole habilitera le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers.
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale , créé en 1970	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale , adoptée en 1965	Aucun protocole facultatif
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes , créé en 1982	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes , adoptée en 1979	Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers et à mener des enquêtes), adopté en 1999



Organe conventionnel	Instrument d'habilitation	Protocole(s) facultatif(s) se rapportant à l'instrument
Comité contre la torture , créé en 1987	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants , adoptée en 1984	Voir rubrique suivante
Sous-Comité pour la prévention de la torture , créé en 2006	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté en 2002	
Comité des droits de l'enfant , créé en 1991	Convention relative aux droits de l'enfant , adoptée en 1989	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés , adopté en 2000 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants , adopté en 2000
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille , créé en 2004	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille , adoptée en 1990	Aucun protocole facultatif
Comité des droits des personnes handicapées , créé en 2008	Convention relative aux droits des personnes handicapées , adoptée en 2006	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 2006
Comité des disparitions forcées (non encore créé en septembre 2008)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , adoptée en 2006 (non encore en vigueur en septembre 2008)	Aucun protocole facultatif



Le HCDH vous informe sur les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

On trouvera un complément d'information au sujet des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des organes conventionnels sur le **site Web du HCDH** ainsi que dans les fiches d'information du HCDH:

- **No. 10 (Rev.1): Les droits de l'enfant**
- **No. 12: Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**
- **No. 15 (Rev.1): Droits civils et politiques: le Comité des droits de l'homme**
- **No. 16 (Rev.1): Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels**
- **No. 17: Le Comité contre la torture**
- **No. 22: *Discrimination against Women: The Convention and the Committee (n'existe qu'en anglais)***
- **No. 24 (Rev.1): La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et son Comité**
- **No. 30: *The United Nations Human Rights Treaty System: An introduction to the core human rights treaties and the treaty bodies (n'existe qu'en anglais);***
- **No. 7 (Rev.1): Procédures d'examen des requêtes.**

Une liste à jour des fiches d'information du HCDH est présentée sur le site Web du HCDH.

Pour en savoir davantage sur la présentation de rapports par les États parties, on se reportera au *Rapport sur les méthodes de travail des organes conventionnels relatives au processus de présentation de rapports* (HRI/MC/2008/4).

B. Comment travaillent les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme?

Pour évaluer la façon dont les États parties mettent en œuvre les traités, les organes conventionnels s'acquittent d'un certain nombre de fonctions. Bien qu'ils coordonnent leurs activités, leurs procédures et leurs pratiques diffèrent. Quelques-unes des différences qui, dans leur façon de travailler, sont importantes du point de vue de la société civile sont exposées dans l'annexe figurant à la fin du présent chapitre.

1. Obligation faite aux États parties de présenter des rapports

Dès lors qu'un État a ratifié un instrument ou y a adhéré, outre qu'il a l'obligation d'en appliquer les dispositions de fond, il est tenu de soumettre des **rapports périodiques** au comité compétent au sujet des mesures qu'il a prises afin de leur donner effet. Dans ces rapports, l'État doit exposer les mesures d'ordre juridique, administratif, judiciaire et autres qu'il a prises afin de donner effet aux dispositions de l'instrument considéré, et fournir des renseignements sur les difficultés qu'il a rencontrées. Ces rapports sont alors examinés par le comité compétent, en présence d'une délégation représentant cet État.

En règle générale, un **rapport initial** est attendu un à deux ans après l'entrée en vigueur de l'instrument pour l'État considéré. La périodicité des rapports suivants est de deux à cinq ans, selon ce que stipule l'instrument et compte tenu des décisions prises par les comités. Plusieurs comités acceptent de recevoir des rapports combinés, c'est-à-dire qu'un État partie peut soumettre deux rapports périodiques ou davantage au comité considéré en les regroupant en un seul et même rapport. La plupart des organes conventionnels précisent, dans leurs observations finales, la date à laquelle le rapport suivant est attendu.

Les États parties sont incités à considérer la préparation de leurs rapports aux organes conventionnels non seulement comme le moyen de s'acquitter d'une obligation internationale, mais aussi comme une occasion de faire le point sur la situation en matière de protection des droits de l'homme dans leur pays aux fins de la planification des politiques.

2. Examen des rapports des États parties par les organes conventionnels

Listes de points à traiter

Avant la session durant laquelle un comité examinera le (les) rapport(s) d'un État partie, le comité prépare une **liste de points à traiter** et de questions qui est transmise à l'État partie. L'État partie communique généralement par écrit ses réponses à cette liste; celles-ci sont placées sur le site Web du HCDH.

Les réponses écrites à la liste de points à traiter complètent le rapport de l'État partie et sont particulièrement importantes lorsque beaucoup de temps s'est écoulé entre la soumission du rapport périodique et son examen.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant convoquent un groupe de travail de présession qui se réunit durant une semaine pour préparer des listes de points à traiter et des questions au sujet des rapports des États parties qu'ils s'appêtent à examiner. Le Comité des droits de l'homme confie cette tâche à ses **équipes spéciales chargées des rapports périodiques**,¹⁵ qui se réunissent au cours de la session précédant celle durant laquelle le rapport de l'État en question sera examiné.

La plupart des comités désignent l'un de leurs membres comme **rapporteur de pays**: celui-ci se charge au premier chef de la mise au point de la liste de points à traiter concernant le pays considéré.

¹⁵ Les équipes spéciales chargées des rapports périodiques se composent d'un rapporteur de pays et de quatre à six autres membres du comité désignés par son président ;

intergouvernementales et institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH) ainsi que de la société civile, et, notamment d'ONG (tant nationales qu'internationales), d'associations professionnelles et de la communauté universitaire.

Examen des rapports des États parties

Les États parties sont conviés à la session du comité pour présenter leurs rapports, répondre aux questions des membres du comité et fournir des informations complémentaires. À la lumière de tous les renseignements dont il dispose, le comité examine le rapport avec les représentants du gouvernement. Il cherche à engager un dialogue constructif afin de soutenir l'État dans les efforts qu'il fait pour donner effet à l'instrument considéré aussi pleinement et efficacement que possible. Les organes conventionnels ne sont pas des organes judiciaires; ils suivent la mise en œuvre du traité et prodiquent encouragements et conseils aux États.

Observations finales et recommandations

Sur la base du dialogue engagé avec l'État et de toute autre information reçue, l'organe conventionnel adopte ce qu'il est généralement convenu d'appeler ses **observations finales**,¹⁵



Des informations régulièrement mises à jour sur les **sessions à venir des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** ainsi que sur les États appelés à participer à ces sessions sont accessibles sur le site Web du HCDH, sous la rubrique consacrée aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

qui concernent aussi bien les aspects positifs de l'application du traité par l'État que les domaines où il recommande à l'État de prendre des mesures supplémentaires. Il est important que l'État partie rende compte au comité, dans les rapports périodiques suivants, des mesures qu'il a prises pour donner effet à ces recommandations et aux dispositions du traité.

Suivi des recommandations

Afin d'aider les États à appliquer leurs recommandations, les organes conventionnels ont commencé à mettre sur pied des procédures visant à assurer un suivi efficace de leurs observations finales. Certains comités, dans leurs observations finales, recommandent aux États de faire rapport au rapporteur de pays ou au rapporteur chargé du suivi dans un délai convenu, au sujet des mesures prises pour donner suite à telles ou telles recommandations ou à telles ou telles "préoccupations prioritaires". Le rapporteur en rend ensuite compte au comité.

Il arrive que des membres d'organes conventionnels se rendent dans un pays à l'invitation de l'État partie, afin d'assurer le suivi du rapport et des observations finales.

¹⁵ En anglais, parfois appelées "concluding comments" par certains comités, si cette expression est utilisée dans le traité pertinent.

3. Examen de plaintes émanant de particuliers affirmant qu'un État partie a porté atteinte à leurs droits

Sept organes conventionnels sont habilités, si certaines conditions sont remplies, à examiner les plaintes ou **communications émanant de particuliers** dont les droits auraient été bafoués par un État partie. Il s'agit du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Comité des droits de l'homme, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des travailleurs migrants, du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des disparitions forcées. **En septembre 2008, le mécanisme d'examen des plaintes du Comité des travailleurs migrants n'était pas encore en vigueur et celui du Comité des disparitions forcées n'avait pas encore été mis en place.** Lorsqu'il sera entré en vigueur, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels permettra aussi à l'organe compétent d'examiner des plaintes émanant de particuliers.

Un organe conventionnel ne peut examiner des plaintes formulées à l'encontre d'un État partie que si cet État a expressément reconnu sa compétence à cet égard, soit en faisant une **déclaration** en vertu de l'article pertinent du traité, soit en acceptant le protocole facultatif pertinent.

4. Plaintes et différends entre États



On trouvera un complément d'information sur les **plaintes émanant de particuliers** au **chapitre VIII** du présent Manuel (**Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme**).

Des renseignements détaillés concernant les plaintes présentées par des particuliers aux organes conventionnels (appelées aussi requêtes), et notamment des avis et conseils sur la façon de soumettre une plainte, sont également accessibles sur le site Web du HCDH, sous la rubrique consacrée aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions permettant aux États parties de présenter une requête auprès de l'organe conventionnel compétent au sujet de violations présumées de l'instrument par un autre État partie. **En septembre 2008, jamais une telle procédure n'avait été utilisée.**

5. Enquêtes

Quatre organes conventionnels—le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité des disparitions forcées (lorsqu'il aura été créé)—sont habilités à procéder à des enquêtes confidentielles s'ils reçoivent des informations crédibles comportant des indications fondées selon lesquelles des violations caractérisées, graves ou systématiques de la convention dont ils veillent à l'application seraient commises dans un État partie. Ils ne peuvent pas

enquêter s'il s'agit d'États parties qui se sont exclus de cette procédure, en déniant du même coup expressément au comité pertinent toute compétence pour procéder à une enquête.¹⁶

Lorsque cela se révèle nécessaire et avec le consentement de l'État partie, les enquêtes peuvent inclure une visite dans un État. Après avoir examiné les conclusions de l'enquête, le comité les transmet à l'État partie intéressé, éventuellement accompagnées de commentaires et de recommandations.

La procédure d'enquête est confidentielle et la coopération de l'État partie doit être recherchée tout au long de la procédure.

6. Alerte rapide et procédures d'urgence



On trouvera des informations à jour sur les **enquêtes** dans la **Fiche d'information No. 30, *The United Nations Human Rights Treaty System*** (*il n'existe qu'en anglais*)

Depuis 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis au point des procédures **d'alerte rapide et d'urgence**.¹⁷ Les procédures d'alerte rapide visent à empêcher que des problèmes existant dans tels ou tels États parties ne dégénèrent en de nouveaux conflits, ou à prévenir la réapparition de conflits. Les procédures d'urgence ont pour but de faire face à des problèmes nécessitant une intervention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En pratique, ces procédures sont mises en œuvre simultanément. Elles peuvent être invoquées par le Comité lui-même ou par toute partie intéressée, notamment des éléments de la société civile tels que des groupes autochtones.

7. Observations générales

Chacun des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme fait connaître son interprétation des dispositions de l'instrument dont il veille à l'application en formulant des **observations générales** (le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes utilisent les termes de "recommandations générales").

Les observations générales apportent des précisions concernant l'application d'une convention. Elles traitent de toutes sortes de sujets, depuis l'interprétation d'ensemble de dispositions de

¹⁶ Au moment de la ratification ou de l'adhésion, les États parties à la Convention contre la torture peuvent s'exclure de la procédure en faisant une déclaration en vertu de l'article 28; de même, les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes peuvent refuser la compétence du Comité en faisant une déclaration au titre de l'article 10. Tout État qui s'exclut de la procédure peut décider ultérieurement de l'accepter.

¹⁷ Voir A/48/18, annexe III.

fond jusqu'à des indications d'ordre général sur les renseignements relatifs à tels ou tels articles de l'instrument que les États devraient fournir dans leurs rapports.

8. Journées de discussion générale/débats thématiques



Les **observations générales et recommandations générales** adoptées par les organes conventionnels font l'objet d'une compilation annuelle. Pour en prendre connaissance et se renseigner sur les **journées de discussion** à venir, consulter la **rubrique relative aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sur le site Web du HCDH**.

Plusieurs organes conventionnels organisent des journées de discussion générale sur tel ou tel thème ou sujet de préoccupation. Ces discussions thématiques sont en général ouvertes à des participants extérieurs, tels que partenaires des Nations Unies, délégations des États parties et représentants de la société civile, notamment des ONG, universitaires, associations professionnelles et experts intervenant à titre individuel. Les conclusions de ces travaux peuvent aider l'organe conventionnel à rédiger une nouvelle observation générale. Elles peuvent aussi aider les États et les autres parties prenantes à mieux comprendre les obligations découlant du traité.

9. Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et réunion intercomités

La **Réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme**, qui se tient à Genève, offre un forum aux membres des organes conventionnels, où ils peuvent discuter de leurs travaux et réfléchir aux moyens de rendre l'ensemble du système des organes conventionnels plus efficace.

Parmi les questions évoquées lors de ces réunions, on citera la rationalisation et l'amélioration générale des procédures de présentation et d'examen des rapports, l'harmonisation des méthodes de travail des comités, les suites à donner aux conférences mondiales et les questions financières. Des consultations officielles avec des États parties ainsi qu'avec des partenaires des Nations Unies et des ONG peuvent également avoir lieu dans le cadre des réunions des présidents.

Participent aux **réunions intercomités** les présidents de tous les organes conventionnels ainsi que deux autres membres de chacun des comités. Cette représentation plus étoffée aux réunions intercomités permet de discuter de manière plus approfondie des recommandations relatives aux méthodes de travail et autres questions que lors des réunions annuelles des présidents.



On trouvera des renseignements à jour au sujet de la **réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme** et de la **réunion intercomités** sur le site Web du HCDH.

10. Réforme des organes conventionnels

Une réflexion sur les procédures et méthodes de travail des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme a été engagée dans le cadre de la réforme d'ensemble entreprise ces dernières années par l'ONU.¹⁸ La réforme des organes conventionnels a jusqu'à présent essentiellement porté sur la coordination et l'harmonisation des méthodes de travail, notamment l'adoption de "bonnes pratiques" et la rationalisation des directives données pour la présentation des rapports par les États parties grâce à un **document de base commun** et à des rapports ciblés en fonction de l'instrument considéré.¹⁹

D'autre part, les organes conventionnels s'emploient à instaurer une coopération efficace entre eux-mêmes et le **Conseil des droits de l'homme**, en particulier en ce qui concerne le nouvel **Examen périodique universel**, et à mettre en place les modalités d'une interaction améliorée avec les titulaires de mandat au titre des **procédures spéciales**.²⁰ Compte tenu de la prolifération des organes et procédures mis en place pour donner effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme, d'autres réformes structurelles ont été envisagées, notamment la création, proposée en 2005 par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Louise Arbour, d'un organe permanent de suivi de l'application des traités.

¹⁸ Dans son rapport de 2002 intitulé "Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement" (A/57/387 et Corr.1), le Secrétaire général de l'ONU d'alors, M. Kofi Annan, en a appelé aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour qu'ils adoptent une approche plus coordonnée de leurs activités. En mars 2005, dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", le Secrétaire général a déclaré : "Il conviendrait d'élaborer et d'appliquer des directives harmonisées sur l'établissement des rapports à l'intention de l'ensemble des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, afin que ces organes puissent fonctionner comme un système unifié" (A/59/2005, par. 147).

¹⁹ Voir "Directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports ciblés pour chaque instrument" (HRI/MC/2005/3).

²⁰ Voir "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre" (A/62/224).

C. Comment prendre contact avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et s'engager avec eux

Pour la société civile, travailler avec les organes conventionnels s'avère un moyen très efficace de contribuer à la mise en œuvre des droits de l'homme et à l'élaboration de lignes directrices concrètes en matière de droits de l'homme. Au niveau des pays, la société civile joue un rôle essentiel grâce à ses activités de surveillance, de promotion et de suivi en rapport avec les travaux des organes conventionnels. La participation active de membres de la société civile aux différents stades du cycle de la présentation et de l'examen des rapports et à la mise en œuvre de procédures telles que les requêtes, les enquêtes et l'alerte rapide constitue un appoint utile aux travaux des organes conventionnels.

Les ONG sont depuis longtemps les principales composantes de la société civile qui interviennent dans les activités des organes conventionnels, notamment durant les sessions de ceux-ci. D'autres éléments de la société civile, experts indépendants et défenseurs des droits de l'homme, représentants d'instituts universitaires et de recherche et membres d'associations professionnelles, interviennent aussi fréquemment dans le processus de présentation et d'examen des rapports. Leur contribution, qui se traduit notamment par la communication d'informations à un comité ou par la présence à une session, est souvent facilitée par des ONG connaissant bien le système de présentation des rapports des organes conventionnels et y participant activement.

La Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées envisagent expressément que d'autres entités compétentes jouent un rôle dans les travaux de leurs comités respectifs: dans le cas des deux premiers instruments, cette notion est interprétée comme désignant les ONG. D'autre part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont adopté des principes directeurs concernant la participation de la société civile à leurs travaux (lesquels visent expressément les ONG).²¹

Les modalités de l'interaction avec les représentants de la société civile varient d'un organe conventionnel à l'autre. **Elles sont décrites dans l'annexe au présent chapitre.**

1. Promouvoir l'adoption de nouveaux instruments internationaux et la ratification des traités existants ou l'adhésion à ceux-ci

La société civile peut jouer un rôle important dans l'élaboration et l'adoption de nouveaux instruments internationaux. En plaidant en faveur de l'élaboration de tel nouveau traité et en œuvrant en faveur de son adoption par les États, les représentants de la société civile aident à renforcer les normes internationales et à mieux protéger les droits de l'homme.

²¹ Voir "Participation des ONG aux activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels" (E/C.12/2000/6), et "Principes directeurs applicables à la participation de partenaires (ONG et experts) aux travaux du groupe de travail de présession du Comité des droits de l'enfant" (CRC/C/90, annexe VIII).



Le rôle de la société civile dans l'élaboration de nouvelles normes internationales dans le domaine des droits de l'homme

Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant

En décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant. La société civile, et en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, ont joué un rôle décisif à tous les stades des travaux qui ont abouti à l'adoption de ces instruments. Des représentants de la société civile ont participé aux négociations sur les textes et s'emploient actuellement

à promouvoir leur ratification par les États.

Les négociations concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées se sont déroulées entre 2002 et 2006: c'est-à-dire qu'il s'agit de l'instrument relatif aux droits de l'homme qui a été négocié le plus rapidement. À l'occasion de son adoption, le Haut-Commissaire d'alors, Mme Louise Arbour, soulignant qu'une collaboration sans précédent entre les États, l'ONU, la société civile et les INDH avait présidé à la rédaction de ce nouvel instrument, a déclaré:

Je tiens à ... rendre hommage à la communauté de ceux qui militent en faveur des droits des personnes handicapées ; ils ont fait preuve de l'énergie infatigable qui a permis que nous vivions ce moment décisif. Ils ont été les pionniers du changement. Bien plus que par des déclarations ou proclamations, le mouvement des droits des personnes handicapées s'est montré assez fort—dans tous les sens du terme—pour lutter contre l'inertie, l'indifférence et bien souvent une résistance ouverte, afin d'obtenir, par la force du droit, la reconnaissance de leur légitime aspiration à l'égalité et à la justice.



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La société civile, et en particulier les associations regroupant les familles de victimes de disparitions forcées, ont participé activement aux sessions du groupe de travail de l'ex-Commission des droits de l'homme qui était chargé de rédiger la Convention. Mme Marta Ocampo de Vásquez, dont la fille avait été victime d'une disparition forcée en Argentine, avait fait campagne pendant 30 ans pour qu'il soit mis fin à la pratique des disparitions forcées et que soit adopté un instrument international sur cette question ; elle représentait la Fédération latino-américaine des familles de détenus disparus (FEDEFAM) aux sessions du groupe de travail. Lors de la séance inaugurale du Conseil des droits de l'homme, le 22 juin 2006, avant l'adoption de la

Convention, Mme de Vásquez a déclaré:

En mai 1977, j'ai rejoint le tout jeune Mouvement des mères de la Place de mai ... Avec ces femmes, mes compagnes, j'ai commencé mon apprentissage. Petit à petit, j'ai compris que je ne recherchais pas seulement ma fille et mon gendre, mais aussi tous les fils et filles disparus d'Argentine, et d'Amérique latine, et aujourd'hui, tous les "disparus" du monde entier.

Il faut que vous sachiez qu'après l'arrestation et la disparition de ces êtres chers, il nous a fallu en arriver à la douloureuse conclusion qu'il n'existait pas de réponse à nos interrogations. Nous n'avons aucun recours, aucune possibilité légale d'invoquer une ordonnance

d'habeas corpus ou une protection judiciaire. C'est alors, en désespoir de cause, que nous nous sommes tournées vers la communauté internationale – mais ce fut hélas pour découvrir qu'il n'existait aucun instrument adapté. Voilà pourquoi nous sommes ici à nouveau, M. le Président, pour vous demander, à vous et à tous les distingués membres du Conseil des droits de l'homme, d'adopter enfin la Convention. Notre route a été longue, et jalonnée de succès et de désillusions ; mais aujourd'hui, nous nous tournons vers vous afin que vous fassiez en sorte qu'il n'y ait plus dans notre monde de victimes de ce crime contre l'humanité que sont les disparitions forcées.

Si un État n'a pas encore ratifié un instrument ou un protocole facultatif ou n'y a pas encore adhéré, les membres de la société civile peuvent inciter leur gouvernement à le faire en coordonnant leur action avec celle des INDH et des médias nationaux et/ou en faisant campagne à ce sujet.



Pour savoir quel est l'état des ratifications des instruments relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs, consultez le site Web du HCDH.

2. S'assurer de la bonne exécution des obligations des États parties en matière de présentation de rapports

Pour différentes raisons, les États parties ne sont pas toujours en mesure de s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. La société civile peut faire en sorte d'inciter les gouvernements à respecter les délais fixés pour la soumission de leurs rapports, et sensibiliser le public à l'obligation qu'a l'État de présenter un rapport dans un délai donné. Les membres de la société civile peuvent aussi fournir aux États des informations complémentaires sur l'application de tel ou tel instrument recueillies par eux dans le cadre de leurs activités, et œuvrer en partenariat avec les États en vue de la mise en œuvre de l'instrument.

Dans les cas où un État partie n'a soumis aucun rapport pendant une période excessivement longue et n'a pas répondu aux demandes que lui a adressées un comité à cet égard, les organes conventionnels peuvent examiner la situation existant dans le pays à l'une de leurs sessions en l'absence d'un rapport de l'État partie. Cette procédure est connue sous le nom de **procédure d'examen**.

De même que les organisations partenaires des Nations Unies, la société civile peut fournir des renseignements à titre de contribution à la procédure d'examen. Sur la base de ces informations et du dialogue engagé avec l'État partie, le comité publiera ses observations finales, assorties de recommandations.

3. Communiquer des informations par écrit

Tout au long du cycle de présentation et d'examen des rapports, les comités accueillent avec intérêt les renseignements supplémentaires qui leur sont apportés concernant tous les domaines visés par l'instrument dont ils sont chargés de surveiller l'application, le but étant d'en suivre efficacement la mise en œuvre dans les États. S'agissant de la société civile, le plus efficace pour communiquer des informations supplémentaires est de présenter un **rapport écrit**. Les rapports les plus utiles sont souvent ceux qui ont été établis par de multiples composantes de la société civile œuvrant en coopération et de façon coordonnée. Les membres de la société civile sont donc encouragés à présenter par écrit des informations rédigées en commun sur le pays considéré.

Les modalités de communication des renseignements diffèrent d'un organe conventionnel à l'autre. En général, les membres de la société civile doivent présenter leurs informations et leurs documents après la soumission du rapport de l'État partie à l'organe conventionnel considéré, et avant son examen par celui-ci.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant accueillent avec intérêt les informations communiquées par écrit par des ONG nationales et internationales, ainsi que par d'autres membres de la société civile (experts indépendants, universitaires, associations professionnelles et parlementaires notamment) lorsque leurs groupes de travail de présession se réunissent pour préparer les listes de points à traiter. Le Comité des droits de l'enfant exige

que les informations lui parviennent deux mois avant la réunion de son groupe de travail de pré-session. Les membres de la société civile, et notamment la communauté universitaire et les associations professionnelles, peuvent aussi communiquer des renseignements écrits aux équipes spéciales chargées des rapports périodiques du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme.

Les informations communiquées par écrit aux organes conventionnels sont généralement considérées comme publiques. Toutefois, s'ils en sont expressément priés, les comités traiteront ces informations comme étant confidentielles.

Les rapports écrits émanant de la société civile n'ont pas vocation à faire partie de la documentation officielle de l'ONU et ne sont ni revus par les services d'édition ni traduits. Il est donc important que les membres de la société civile choisissent bien dans quelle(s) langue(s) communiquer leurs informations et veillent à ce qu'elles le soient dans l'une des langues de travail du ou des comité(s) à qui elles sont destinées.

Avant de communiquer des informations écrites, il est important de vérifier:

- Si l'État a **ratifié** l'instrument considéré ou y a **adhéré**, et, si tel est le cas, la portée des éventuelles réserves qu'il a émises au sujet de ses dispositions. (En général, les réserves n'empêchent pas la société civile de soulever telles ou telles questions spécifiques et de les porter à l'attention du comité);
- **La date où le prochain rapport de l'État est attendu** et la date où est prévue la session suivante du comité compétent. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées à brève échéance, en sorte qu'il est important de maintenir des contacts réguliers avec le secrétariat pertinent durant la période précédant chaque session;
- Les principales questions qui font ou ont fait l'objet d'un examen. Il est important que les acteurs de la société civile se familiarisent avec le **contenu des précédents rapports des États parties ainsi qu'avec les précédentes observations finales et listes de points à traiter**;
- Les **principes directeurs pour l'établissement des rapports** formulés par les différents organes conventionnels (afin que les membres de la société civile puissent s'assurer de la mesure dans laquelle les rapports des États parties s'y conforment).



Présenter un rapport écrit

Pour les acteurs de la société civile désireux de communiquer des informations aux organes conventionnels, la méthode la plus efficace consiste à établir un rapport écrit parallèlement au rapport de l'État considéré.

Avant de commencer à rédiger leur rapport, les acteurs de la société civile ont tout intérêt à se familiariser avec les principes directeurs pour l'établissement des rapports que l'organe conventionnel pertinent a lui-même formulés. La structure des rapports écrits devrait autant que possible être calquée sur la structure des rapports officiels de l'État. L'objectif devrait être de présenter une analyse systématique de la mesure dans laquelle le droit, les politiques et la pratique de l'État partie sont conformes aux principes et aux normes consacrés par le traité.

Les rapports écrits doivent répondre aux exigences suivantes:

- Être clairs et précis, exacts et objectifs;
- Mettre en évidence les éléments considérés par les auteurs comme constituant un problème du point de vue de la mise en œuvre et présenter des recommandations concrètes pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays considéré;
- Être présentés dès que possible avant l'examen prévu du rapport de l'État, ce qui permet aux organes conventionnels d'en tenir compte lorsqu'ils mettent au point les listes de points à traiter, préparent les sessions et rédigent des projets d'observations finales.

Quelques lignes directrices:

- Les renseignements communiqués par la société civile doivent concerner spécifiquement le pays considéré et être en rapport avec le mandat de l'organe conventionnel auquel ils sont destinés. Si possible, il doit être fait dûment mention de l'article du traité consacrant précisément le droit auquel il aurait été porté atteinte;
- Toute allégation de violation des droits de l'homme doit être accompagnée d'éléments de preuve et de documents pertinents;
- Les informations doivent toujours être correctement référencées. Lorsqu'il est question d'un document de l'ONU, ce sont les numéros des paragraphes qui doivent être mentionnés, car la pagination diffère d'une langue à l'autre. Il en va de même lorsque des rapports des États sont cités, et toute référence à ceux-ci doit renvoyer à la version officielle du rapport telle que publiée par l'ONU;
- Une version électronique ainsi que de multiples exemplaires papier doivent être remis au secrétariat de l'organe conventionnel compétent, car le secrétariat n'est pas en mesure de reproduire la documentation émanant de la société civile;
- Aucun document comportant des éléments considérés comme injurieux ne sera accepté.

Des communications écrites émanant de la société civile qui ont été présentées aux sessions de différents organes conventionnels peuvent être consultées à **la rubrique relative aux organes créés en vertu d'instruments internationaux du site Web du HCDH** ou, dans le cas du Comité des droits de l'enfant, sur le site Web du **Réseau d'information des droits de l'enfant (Groupe d'ONG œuvrant à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant)**.

Pour se renseigner sur la présentation d'informations écrites aux différents organes conventionnels, on se reportera aux encadrés présentés à la fin du présent chapitre.



Atelier de formation à la rédaction de rapports concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

En juin 2007, les services du HCDH présents en **Géorgie** ont organisé à Tbilissi, à l'intention de 20 représentants d'ONG, un atelier consacré à la présentation de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Cet atelier, animé par deux membres du Comité, avait pour but:

- de faire mieux connaître les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes de suivi instaurés par eux et le rôle spécifique que les ONG sont appelées à jouer;

- d'explicitier les principes de l'égalité, de la non-discrimination et de la participation à la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

- de mettre en exergue le rôle de la société civile, s'agissant de suivre les progrès de la mise en œuvre du Pacte.

Pour faire suite à cette formation destinée à renforcer les capacités, plusieurs tables rondes ont été organisées avec des ONG locales au cours de l'année 2007.

4. Assister aux sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et y apporter une contribution

Pour assister aux sessions

Les rapports des États parties sont examinés lors de séances publiques où les représentants de la société civile peuvent être présents en tant qu'observateurs. Assister aux sessions des organes conventionnels permet aux acteurs de la société civile:

- De fournir des renseignements au comité dans son ensemble ou à tels ou tels de ses membres;
- De suivre le dialogue engagé entre le comité et l'État;
- D'être informés directement des questions soulevées et des recommandations faites par le comité.

Les règles et pratiques suivies en matière de participation de la société civile aux sessions ainsi qu'aux travaux de présession varient d'un comité à l'autre.

L'accréditation permettant d'assister aux sessions des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme doit être sollicitée à l'avance auprès du secrétariat pertinent.

Pour contribuer aux sessions

Les membres de la société civile, et notamment les experts indépendants, les universitaires et les représentants de groupes professionnels, peuvent jouer un rôle actif lors des sessions des comités. S'ils ne sont pas censés participer au dialogue engagé entre l'État partie et le comité, ils peuvent donner des explications aux membres du comité au sujet des questions évoquées dans leurs communications écrites.

La plupart des comités prévoient d'accorder un temps de parole aux représentants de la société civile. L'annexe au présent chapitre contient des renseignements supplémentaires sur la présentation d'exposés oraux lors des sessions des comités et des réunions des groupes de travail de présession.

Les sessions des comités

Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des travailleurs migrants prévoient un temps de parole pour les exposés oraux lors des séances consacrées à l'examen des rapports. Cela donne l'occasion aux représentants de la société civile de présenter à ces comités les points essentiels de leurs rapports écrits.

Il est à souligner que les exposés oraux émanant de la société civile sont entendus en séance privée, sauf dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, où ils ont lieu en séance publique.

Les groupes de travail de présession

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant réservent un temps de parole aux représentants de la société civile pour leur permettre d'apporter leur contribution aux réunions des groupes de travail de présession. Si les autres comités ne prévoient pas formellement de leur offrir cette possibilité, la tenue de réunions officieuses avec les membres de ces comités peut être sollicitée par l'intermédiaire du secrétariat du comité intéressé.

Les contributions apportées par la société civile aux groupes de travail de présession peuvent être reprises dans les listes de points à traiter qui seront envoyées aux États parties. Les



Directives pour les exposés présentés oralement devant les organes conventionnels et les groupes de travail de présession

- Les exposés oraux doivent concerner spécifiquement le traité pertinent;
- les intervenants doivent respecter le temps de parole accordé par le comité;
- Ces réunions disposent généralement de services d'interprétation et les représentants de la société civile doivent veiller à se munir du texte écrit de leur exposé oral, qui sera remis aux interprètes;
- Les délégations restreintes composées de manière coordonnée sont généralement plus efficaces que de grosses délégations spécialistes d'une seule question;
- Les propos injurieux ou offensants ne sont pas tolérés et quiconque s'y livre peut être exclu des séances.

Il est rappelé aux ONG et aux autres représentants de la société civile qu'ils doivent prendre contact avec le secrétariat du comité intéressé bien à l'avance pour l'informer officiellement de leur intention de participer.

groupes de travail de présession offrent aussi aux acteurs de la société civile l'occasion de présenter des informations écrites ou des rapports. En règle générale, les comités n'autorisent pas les délégations des gouvernements à être présentes aux réunions de présession.

Réunions d'information officielles

Les sessions des comités sont généralement l'occasion pour les représentants de la société civile de rencontrer les membres des comités de manière informelle. Ces **réunions d'information officielles**, généralement mises sur pied par des ONG, peuvent prendre la forme d'événements parallèles organisés en marge des séances officielles, le plus souvent à la mi-journée, entre 13 heures et 15 heures. Il est à noter que ces réunions de la "pause déjeuner" ne bénéficient pas de services d'interprétation.

Les réunions officielles doivent être consacrées aux questions et aux États sur lesquels porte l'examen du comité. Elles ont habituellement lieu la veille du jour où le rapport du pays considéré sera examiné, ou le jour même. Les membres des comités assisteront plus volontiers à des réunions bien organisées et coordonnées, et celles-ci seront plus efficaces qu'une multitude de réunions portant sur quantité de sujets différents. Les représentants de la société civile ont donc intérêt à coordonner leurs activités.

Dans certains cas, les secrétariats des comités faciliteront l'organisation de ces réunions en réservant une salle et du matériel et en informant les membres des comités de la tenue de la réunion.

5. Assurer le suivi des observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux

A l'issue de la session, une fois que le comité a adopté ses observations finales, la société civile peut entreprendre des activités de suivi au niveau national, afin de mieux faire connaître les recommandations formulées et d'encourager l'État partie à donner suite à ces observations finales.

Il est donc important que les acteurs de la société civile fassent en sorte de bien connaître les observations finales adoptées par les comités.



Le site Web du HCDH permet de recevoir régulièrement par courriel la **notification des recommandations des organes conventionnels**.

Dans le but d'assurer le suivi des observations finales adoptées par les organes conventionnels, la société civile peut:

- **Œuvrer** en collaboration avec le gouvernement concerné afin de l'inciter à s'acquitter de ses obligations; la société civile joue souvent un rôle de catalyseur, aidant ainsi les pays à réformer leur législation et à mettre en œuvre des politiques nationales. Les acteurs de la société civile peuvent aussi utiliser les observations finales des comités comme point de départ pour engager le dialogue avec les gouvernements et orienter leurs propres programmes d'action;

- **Suivre l'évolution** de la situation des droits de l'homme dans les pays ainsi que les mesures prises localement pour donner effet aux observations finales des comités;
- **Informers le public** des travaux des comités, des recommandations auxquelles les États parties sont censés donner effet et de la façon dont les observations finales des comités peuvent être utilisées pour mieux faire respecter les droits de l'homme dans les pays. À cette fin, les moyens suivants peuvent être utilisés: organisation de discussions thématiques, de tables rondes, de séminaires et d'ateliers; traduction et publication des observations finales des comités; ou collaboration avec les INDH et les médias nationaux.
- **Contribuer aux travaux des organes conventionnels** en informant les comités des progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en œuvre des observations finales et recommandations, et en leur communiquant des renseignements précis et ciblés.

6. Comment soumettre des plaintes émanant de particuliers aux organes conventionnels

Toute personne qui affirme que des droits qui lui sont garantis par un traité ont été violés par un État partie audit traité peut adresser une requête au comité pertinent, **si cet État a reconnu que ledit comité a compétence pour recevoir ces plaintes**. Des tiers, y compris des membres de la société civile, peuvent aussi soumettre des plaintes au nom d'un particulier si celui-ci a donné son consentement écrit à cette fin (mandat ou procuration) ou s'il est incapable de donner un tel consentement.

Une plainte émanant d'un particulier ne peut être accueillie que si les voies de recours internes ont été épuisées et si toutes les autres conditions de recevabilité sont remplies.



Pour un complément d'information au sujet des **plaintes émanant de particuliers**, voir l'**annexe au présent chapitre** et au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

7. Communiquer des informations en rapport avec une enquête confidentielle

En communiquant des renseignements aux comités, les membres de la société civile peuvent influencer sur la décision que prendra un comité d'ouvrir une enquête confidentielle. Les enquêtes confidentielles sont un mécanisme important qui permet à la société civile de porter des violations et des situations préoccupantes à l'attention des comités.

La plupart des enquêtes confidentielles réalisées ont eu pour origine des informations communiquées par des ONG. C'est ainsi que les sept enquêtes confidentielles menées par le Comité contre la torture (concernant le Brésil, l'Égypte, le Mexique, le Pérou, la Serbie, le Sri Lanka et la Turquie) ont toutes été ouvertes en raison d'informations reçues d'ONG. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a réalisé une enquête (concernant le Mexique).

Les membres de la société civile peuvent aussi fournir des renseignements alors que l'enquête confidentielle est en cours.



La participation d'ONG à l'ouverture d'une enquête confidentielle

La première enquête à avoir été ouverte en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes l'a été à partir d'informations fournies au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes par trois ONG—**Equality Now, Casa Amiga** et le **Comité mexicain pour la défense et la promotion des droits de l'homme**—au sujet de meurtres et de disparitions dont auraient été victimes plus de 200 femmes à Ciudad Juarez (**Mexique**). Ces ONG ont communiqué des renseignements détaillés au sujet d'enlèvements, de

viols et de meurtres de femmes qui auraient été commis depuis 1993. Le Comité a jugé ces renseignements crédibles et estimé qu'ils comportaient des indications fondées attestant que des violations graves ou systématiques des droits consacrés par la Convention auraient été commises.

Au cours de l'enquête, menée en octobre 2003, les ONG ont communiqué de nouveaux renseignements et participé activement à la visite effectuée au Mexique par deux membres du Comité. Grâce à la participation active de ces ONG et de l'État partie, un rapport approfondi a pu

être établi, portant à la fois sur les violations en question et sur le contexte socio-culturel dans lequel ces événements s'étaient produits ; il insistait sur les causes profondes des violences faites aux femmes et formulait de fermes recommandations tendant à ce qu'il soit donné effet aux droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

On trouvera le texte de ce rapport, ainsi que la réponse du Gouvernement mexicain, sur le **site Web de la Division pour la promotion des femmes**.



Les acteurs de la société civile souhaitant communiquer des informations en rapport avec des **enquêtes confidentielles** doivent les envoyer à l'adresse suivante:

[Nom du Comité]

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

8. Communiquer des informations en rapport avec des procédures d'alerte rapide ou d'urgence

Des renseignements communiqués par des membres de la société civile peuvent inciter le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à déclencher des procédures d'action rapide et d'urgence. Dans le passé, de telles procédures ont été engagées à la suite d'informations reçues d'ONG et de groupes autochtones.



Pour un complément d'information au sujet des **plaintes émanant de particuliers**, voir l'**annexe au présent chapitre** et au **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

9. Assister à la réunion annuelle des présidents des comités et à la réunion intercomités et y apporter une contribution

Les représentants de la société civile peuvent participer à ces réunions en tant qu'**observateurs**.

L'ordre du jour de la réunion intercomités comporte un point autorisant les ONG à dialoguer directement avec les membres des comités sur des thèmes généraux ayant trait au fonctionnement, aux procédures et aux méthodes de travail des organes conventionnels.

D. La documentation du HCDH

Les pages Web du HCDH consacrées aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

Les informations et la documentation relatives aux organes conventionnels sont accessibles au public sur le **site Web du HCDH**. À chacun de ces organes correspond une page Web qui lui est propre; elle contient des renseignements sur l'instrument lui-même, les ratifications récentes, les sessions passées et à venir du comité, ses méthodes de travail, etc.

En outre, la **base de données sur les organes conventionnels** du site Web du HCDH permet d'accéder à toute une série de documents ayant trait à ces organes, et notamment aux rapports des États parties, aux observations finales, aux observations générales et aux décisions prises concernant différentes communications.

Les fiches d'information du HCDH

Les fiches d'information du HCDH renseignent aussi sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les organes conventionnels. On trouvera une liste à jour et régulièrement mise à jour des fiches d'information du HCDH à la rubrique du site Web du HCDH consacrée aux publications.

Le DVD du HCDH sur les organes conventionnels intitulé “Les organes de traités: les droits de la personne en action ”

Le HCDH a élaboré un outil didactique sur les activités des organes conventionnels, qui se présente sous la forme d'un DVD intitulé “Les organes de traités: les droits de la personne en action”. Il est disponible sur demande auprès du **Bureau de l'information et des publications du HCDH**. Contact: publications@ohchr.org.

L'Extranet

Trois organes conventionnels ont leur propre page sur l'Extranet du HCDH: le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des travailleurs migrants. La page Extranet relative à chacun de ces organes contient des détails sur les rapports des États et sur les rapports émanant de la société civile, des renseignements au sujet des réunions des comités et autres informations pertinentes.



Pour accéder à la page Extranet, protégée par un mot de passe, veuillez remplir le formulaire en ligne figurant sur la page du Conseil des droits de l'homme que vous trouverez sur le site Web du HCDH. Vous recevrez alors par courriel un nom d'utilisateur et un mot de passe.

L'Index universel des droits de l'homme

L'Index universel des droits de l'homme (« Index ») est un outil d'information en ligne essentiellement conçu pour faciliter l'accès aux documents relatifs aux droits de l'homme publiés par les **organes conventionnels** des Nations Unies ainsi que dans le contexte des **procédures spéciales** du Conseil des droits de l'homme. Ce nouveau site Web (auquel il est possible d'accéder par le site Web du HCDH) contient toutes les observations finales adoptées par les organes conventionnels depuis l'année 2000, ainsi que les observations finales et recommandations formulées au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant différents pays adoptées depuis 2006. L'Index permettra bientôt d'accéder aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel.

Annexe: Profil des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

Même si les comités ont des activités, des procédures et des pratiques communes, chacun a aussi ses propres exigences. Les informations ci-après donnent un aperçu de chacun des organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme

LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Surveillance l'application du:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses Protocoles facultatifs.

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient, normalement en mars, trois sessions de trois semaines par an au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et, en juillet et octobre-novembre, à l'Office des Nations Unies à Genève.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent soumettre un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré au Pacte, puis à chaque fois que le Comité en fait la demande (entre trois et cinq ans). Les observations finales contenues dans le rapport précédent confirment habituellement la date à laquelle le prochain rapport doit être soumis.

Communication des renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile comme les instituts universitaires ou de recherche et les associations professionnelles peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat du Comité. Ils peuvent le faire à tout moment mais de préférence deux semaines avant la session lors de laquelle le rapport du pays concerné doit être examiné et six semaines avant la réunion de l'Équipe spéciale chargée des rapports périodiques des pays, qui

établit la liste des points à traiter à la session suivante du Comité.

Tous les renseignements doivent être communiqués sous forme électronique et sur support papier (en au moins 25 exemplaires) au secrétariat du Comité, à l'adresse ci-dessous.

Participation aux sessions du Comité

Les ONG et autres acteurs de la société civile peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent d'abord écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation. Le premier jour de la session lors de laquelle le rapport de l'État partie concerné doit être examiné, le Comité consacre du temps aux acteurs de la société civile, notamment aux ONG, pour leur donner des instructions orales lors de séances à huis clos. Des séances d'information supplémentaires au petit-déjeuner et au déjeuner sont d'habitude organisées pour permettre aux ONG et aux autres acteurs de la société civile de communiquer au Comité des renseignements actualisés par pays.

L'Équipe spéciale chargée des rapports périodiques se réunit en privé pendant les sessions du Comité pour préparer la liste des points à traiter au sujet concernant les rapports présentés par les États qui seront examinés à la session suivante du Comité. Pour ce faire, les acteurs de la société civile peuvent organiser des séances d'information officielles avec les membres du Comité.



Les requêtes présentées par des particuliers en vertu du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte peuvent être adressées à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8–14, avenue de la Paix
CH–1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: + 41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Coordonnées du secrétariat

Comité des droits de l'homme
Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations

8–14, avenue de la Paix
CH–1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: + 41 (0)22 917 90 29
Tél: +41 (0)22 917 93 32 ou
+41 (0)22 917 93 95

Pour en savoir plus sur le **Comité des droits de l'homme**, reportez-vous à la **Fiche d'information n°15 (Rév.1)**.

Pour en savoir plus sur le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, veuillez vous reporter à la rubrique consacrée aux organes de traités du site Web du HCDH.

On trouvera un **formulaire type pour la présentation de requêtes** aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

LE COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Surveillance l'application du:

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Veuillez prendre note du fait que le Conseil des droits de l'homme a adopté le Protocole facultatif se rapportant au Pacte en juin 2008. L'Assemblée générale devrait également l'adopter en 2008.

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient, normalement en mai et en novembre à l'Office des Nations Unies de Genève, deux sessions de trois semaines par an, auxquelles vient s'ajouter un groupe de travail de présession d'une semaine.

Obligations en matière de présentation de rapports

Bien que le Pacte ne précise pas la fréquence à laquelle les rapports doivent être présentés, la

coutume veut que les États parties présentent un premier rapport (rapport initial) dans un délai de deux ans après avoir adhéré au Pacte, puis tous les cinq ans, ou selon la demande du Comité.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les fondations pour la recherche, les associations professionnelles ou les groupes autochtones, peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits destinés aussi bien aux sessions auxquelles les rapports des États doivent être examinés qu'aux présessions. On peut soumettre des renseignements en tout temps, mais de préférence au moins une semaine à l'avance, sous forme électronique et sur papier, à l'adresse ci-dessous. Pour les sessions auxquelles les rapports des États doivent être examinés, il faut envoyer au moins 25 exemplaires papier, et au moins 10 pour le groupe de travail de présession. Veuillez prendre note du fait que le secrétariat



communiquera tout renseignement en lien avec l'examen du rapport d'un État partie qui aura été officiellement soumis par des acteurs de la société civile à un représentant de cet État le plus rapidement possible, à moins que ces informations ne soient expressément marquées "confidentiel".

Les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Unies Nations (ECOSOC) (ou partenaires d'une ONG dotée de ce statut) peuvent soumettre au secrétariat des déclarations écrites en vue de leur publication dans les langues de travail du Comité à ses sessions consacrées à l'examen des rapports. Ces déclarations doivent porter sur des articles précis du Pacte, être axées sur les questions les plus pressantes, de l'avis de la société civile, et parvenir au secrétariat au plus tard trois mois avant la session concernée.

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation. Les ONG, les INDH et les experts engagés à titre personnel peuvent faire des déclarations orales pendant la première matinée de la réunion du groupe de travail de présession, qui se tient d'ordinaire le lundi, de 10 heures 30 à 13 heures, ainsi que pendant les auditions des ONG, lesquelles ont lieu de 15 heures à 16 heures le premier jour de chaque session

consacrée à l'examen des rapports. Le délai imparti à ces déclarations est de 15 minutes.

À chaque session, le Comité consacre une journée, d'ordinaire le lundi de la troisième semaine, à un débat thématique général portant sur un droit précis ou un aspect particulier du Pacte. Les ONG spécialisées et autres participants de la société civile, notamment les universitaires, les chercheurs et les membres d'associations professionnelles peuvent soumettre des documents de travail ou participer à la journée de débat général.

Coordonnées du Secrétariat

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Pour en savoir plus sur le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n°16 (Rev. 1)**

Pour en savoir plus sur la collaboration de la société civile avec le Comité, veuillez vous reporter à la rubrique consacrée aux organes de traités du site Web du HCDH.

LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Surveillance l'application de:

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité se réunit à l'Office des Nations Unies à Genève pour deux sessions de trois semaines chacune, en février et en août de chaque année.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention puis, normalement, tous les deux ans. Cependant, le dernier paragraphe des observations finales précise d'ordinaire la date à laquelle le rapport suivant doit être soumis.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les associations professionnelles, les établissements universitaires, les groupes autochtones et les institutions spécialisées qui s'occupent de questions en rapport avec le mandat du Comité peuvent soumettre au secrétariat des renseignements ou des rapports écrits. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence au moins deux mois avant la session du Comité.

Les renseignements écrits doivent être communiqués au secrétariat sous forme électronique, auquel doivent en parvenir au moins 37 exemplaires sur papier, à l'adresse ci-dessous. Les acteurs de la société civile nationale qui ont des moyens limités et des difficultés à respecter ces exigences peuvent demander de l'aide au **Service d'information anti-racisme**, ONG internationale basée à Genève qui aide à acheminer les renseignements vers et depuis le

Comité; le Service d'information anti-racisme offre ce service aux ONG régionales et nationales ainsi qu'à d'autres groupes de défense des droits de l'homme et à des particuliers.

Le Comité accepte également des communications écrites provenant de la société civile et portant sur l'examen, sans rapport, de l'application de la Convention par les États parties dont les rapports auraient dû être présentés il y a au moins cinq ans ou sur les **procédures d'alerte rapide et d'urgence** prévues par la Convention. Ces procédures permettent à la société civile, notamment aux ONG, de communiquer des renseignements au Comité en lui demandant de se pencher sur une situation qu'elle estime urgente.

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile ne peuvent assister aux sessions du Comité qu'en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat, à l'adresse ci-dessous, pour demander leur accréditation. Le Comité n'organise pas de réunions avec des ONG ou d'autres membres de la société civile pendant ses heures de réunion officielles mais ceux-ci peuvent organiser des séances d'information officieuses, à l'heure du déjeuner, le premier jour de l'examen de chaque rapport entre 13 heures 45 et 14 heures 45, et y inviter les membres du Comité. Ils doivent demander au secrétariat de réserver une salle à cet effet et peuvent aussi demander de l'aide au Service d'information anti-racisme, qui organise les séances d'information.

Le Comité tient aussi régulièrement des débats thématiques sur des questions en rapport avec la discrimination raciale et la Convention, et invite les représentants de la société civile, tels qu'universitaires, experts engagés à titre personnel, ONG et institutions spécialisées à faire part de leur avis sur le sujet abordé.



Plaintes présentées par des particuliers

Les requêtes présentées par des particuliers peuvent être adressées, en vertu de l'article 14 de la Convention, à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Coordonnées du secrétariat

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

On trouvera des renseignements complémentaires sur le Service d'information anti-racisme à l'adresse suivante:

Site Web: <http://www.antiracism-info.org>²²

Adresse électronique:

centre-docs@antiracism-info.org

Pour en savoir plus sur le **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**, veuillez vous reporter à la

Fiche d'information n° 12.

On trouvera un **formulaire type pour la présentation de requêtes** aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

²² Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Surveillance l'application de:

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif.

Composition

Vingt-trois experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient deux à trois fois par an, à Genève et à New York, des sessions de deux semaines auxquelles vient généralement s'ajouter un groupe de travail de présession d'une semaine.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention, puis au moins tous les quatre ans, ou à chaque fois que le Comité en fait la demande.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les associations de femmes, les organisations d'inspiration religieuse, les experts indépendants et les parlementaires, peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence deux semaines avant la réunion de présession ou deux mois avant la session du Comité. Une copie sous forme électronique et au moins 35 exemplaires sur papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse ci-dessous. Les ONG et autres acteurs de la société civile, comme les établissements universitaires, peuvent aussi choisir d'envoyer des copies des documents communiqués au **Comité d'action internationale pour la promotion de la femme pour l'Asie et le Pacifique (IWRAP-AP)**,

ONG spécialisée qui aide à acheminer les renseignements vers et depuis le Comité.²³

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent participer aux réunions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat, à l'adresse ci-dessous, pour demander leur accréditation. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent faire des déclarations orales devant le groupe de travail de présession (d'ordinaire pendant la première matinée). Celui-ci se réunit à la fin de la session, avant celle à laquelle le rapport d'un gouvernement donné sera examiné. Les ONG peuvent aussi faire des déclarations orales devant le Comité le premier jour de chaque semaine de session. Des réunions officielles avec les membres du Comité peuvent parfois être organisées en prenant contact avec le secrétariat à l'adresse ci-dessous.

Plaintes présentées par des particuliers

En vertu du Protocole facultatif à la Convention, des communications présentées par des particuliers peuvent être adressées à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications/requêtes urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

On trouvera les **Directives pour l'introduction d'une requête** en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative**



²³ Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

à une violation présumée des droits de l'homme) du présent *Manuel*. On trouvera en ligne un formulaire type pour la présentation de requêtes dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Division de la promotion de la femme.

Enquêtes confidentielles

Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent transmettre au secrétariat des renseignements écrits concernant des violations caractérisées, graves ou systématiques de la Convention. Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications attestant que l'État partie viole systématiquement les droits énoncés dans la Convention.

Coordonnées du secrétariat

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Adresse électronique: cedaw@ohchr.org

Pour en savoir plus sur ce **Comité**, veuillez vous reporter à la

Fiche d'information n°22 et à la

Fiche d'information n°7.

Vous trouverez un **guide des procédures** à suivre pour établir des rapports écrits à l'intention du Comité sur le site Web de l'**IWRAW-AP**.

LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Surveillance l'application de:

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Composition

Dix experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité se réunit à Genève, où il tient normalement deux sessions par an, composées d'une session plénière (de trois semaines en mai et de deux semaines en novembre) et d'un groupe de travail de présession d'une semaine.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les groupes de victimes, les organisations d'inspiration religieuse, les représentants syndicaux et les associations professionnelles peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence six semaines avant la session du Comité. Les contributions aux listes de points à traiter doivent être présentées trois mois avant la date à laquelle ladite liste doit être arrêtée dans sa version définitive. Tous les renseignements doivent être soumis sous forme électronique et au moins 15 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse ci-dessous.

Veillez prendre note du fait que le secrétariat communiquera tout renseignement en lien avec l'examen du rapport d'un État partie qui aura été officiellement soumis par des acteurs de la société civile à un représentant de cet État le plus rapidement possible, à moins que ces

informations ne soient expressément marquées "confidentiel".

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent donner au Comité des informations orales pendant ses sessions. Les ONG ont normalement pour rôle de faciliter la participation de victimes aux séances d'information, lesquelles sont consacrées à un pays à la fois et ont normalement lieu de 17 heures à 18 heures la veille du dialogue de l'État partie avec le Comité.

Plaintes présentées par des particuliers

En vertu de l'article 22 de la Convention, des communications présentées par des particuliers peuvent être adressées à:

Équipe des requêtes

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 22
(en particulier pour les communications urgentes)
Adresse électronique: tb-petitions@ohchr.org

Un **formulaire type pour la présentation de requêtes** figure aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Enquêtes confidentielles

Les acteurs de la société civile peuvent transmettre au secrétariat des renseignements concernant des violations caractérisées, graves ou systématiques de la Convention.



Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications fondées attestant que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire de l'État partie.

Coordonnées du secrétariat

Comité contre la torture

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Pour en savoir plus sur ce **Comité**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n° 17**.

LE SOUS-COMITÉ POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

Surveillance l'application du:

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Composition

Dix experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au Protocole facultatif aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité sera porté à vingt-cinq (voir art. 5).

Sessions

Le Sous-Comité tient trois sessions d'une semaine par an à l'Office des Nations Unies à Genève. Il effectue aussi des visites régulières sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Obligations des États

Les États parties doivent mettre en place, désigner ou administrer, à l'échelon national, une ou plusieurs équipes de visite (qui peuvent être des INDH, des médiateurs, des commissions parlementaires ou des ONG) responsables de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les États parties doivent aussi autoriser les visites du Sous-Comité et de leurs propres organes de visite nationaux en tout lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté. Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection des dites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour en savoir plus sur le **Sous-Comité pour la prévention de la torture**, rendez-vous sur le site Web du HCDH.

LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Surveillance l'application de:

la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs.

Composition

Dix-huit experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Sessions

Le Comité tient trois sessions de trois semaines par an et se réunit trois fois sous forme de groupe de travail de présession d'une semaine en janvier, mai et septembre à l'Office des Nations Unies à Genève.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention puis tous les cinq ans. Les États parties aux Protocoles facultatifs s'y rapportant doivent aussi présenter des rapports au titre de ces instruments, d'abord deux ans après leur entrée en vigueur, puis en même temps que leurs rapports périodiques au Comité (ou tous les cinq ans si l'État est partie à un ou aux deux Protocoles facultatifs, mais pas à la Convention).

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, tels que les organisations d'enfants, les organisations d'inspiration religieuse, les associations professionnelles ou les organismes de service social, peuvent soumettre des renseignements ou des rapports écrits au secrétariat. Ils peuvent le faire à tout moment, mais de préférence au moins deux mois avant la réunion du groupe de travail de présession concerné. Au moins 20 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse

ci-dessous, en plus d'une copie sous forme électronique. La société civile peut demander que ses communications écrites demeurent confidentielles.

Les ONG qui communiquent des renseignements au Comité auront peut-être également intérêt à se mettre en rapport avec le **Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant**, association d'ONG internationales qui s'efforce de faciliter l'application de la Convention. Le Groupe des ONG possède un groupe de liaison qui appuie la participation des ONG, en particulier des associations nationales, à la procédure d'établissement de rapports destinés au Comité. Les acteurs de la société civile autres que les ONG sont encouragés à fournir des renseignements en coordination avec leur association nationale s'il y en a une dans leur pays.

Le Groupe des ONG peut être contacté à l'adresse suivante:

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Secrétariat

1, rue de Varembe

CH-1202 Genève - Suisse

Téléphone: +41 (0)22 740 4730

Télécopie : +41 (0)22 740 1145

Adresse électronique :

secretariat@childrightsnet.org

Site Web: <http://www.childrightsnet.org>²⁴

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile ne peuvent assister aux sessions du Comité consacrées à l'examen des rapports qu'en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation.

²⁴ Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

Les acteurs de la société civile sont également invités à la réunion de trois heures au cours de laquelle les partenaires peuvent donner des renseignements supplémentaires au groupe de travail de présession du Comité, auquel des experts engagés à titre personnel et des membres d'organisations de jeunes apportent une contribution importante.

Les demandes de participation doivent parvenir au secrétariat au moins deux mois avant la réunion du groupe de travail de présession concerné. Sur la base des renseignements fournis, le Comité invite par écrit certains acteurs de la société civile, habituellement des ONG (dont les informations présentent un intérêt particulier pour l'examen du rapport de l'État partie), à participer au groupe de travail de présession. Les observations liminaires des participants sont limitées à 15 minutes au maximum pour les acteurs de la société civile du pays concerné et à 5 minutes pour les autres, ce qui laisse suffisamment de temps pour engager un dialogue constructif.

Chaque année, le Comité organise également une journée de débat général au cours de laquelle la participation des acteurs de la société civile,

notamment d'enfants et d'experts, est la bienvenue.

Coordonnées du secrétariat

Comité des droits de l'enfant

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Veillez vous rendre sur le **site Web du Groupe des ONG** pour avoir accès à ses **directives concernant l'établissement de rapports destinés au Comité des droits de l'enfant**.

Pour avoir accès aux **Principes directeurs applicables à la participation d'ONG et d'experts aux travaux du groupe de travail de présession du Comité**, rendez-vous sur le site Web du HCDH.

Pour en savoir plus sur le **Comité des droits de l'enfant**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n° 10 (Rev. 1)**.

LE COMITÉ POUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

Surveillance l'application de:

la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Composition

À ce jour, 10 experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable. Ce nombre passera à 14 au moment de la ratification de la Convention par le quarante et unième État partie. Pour plus de précisions, voir l'article 72.

Sessions

Le Comité tient normalement deux sessions par an à Genève, habituellement en avril et en novembre.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un premier rapport (rapport initial) un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les cinq ans.

Communication de renseignements écrits

Les ONG et autres acteurs de la société civile, comme les organismes de service social, les experts engagés à titre personnel et les syndicats, peuvent à tout moment soumettre au secrétariat des information ou des rapports écrits. Tout renseignement doit être communiqué sous forme électronique et au moins 15 exemplaires papier doivent en parvenir au secrétariat, à l'adresse ci-dessous.

Les acteurs de la société civile qui communiquent des renseignements au Comité auront peut-être aussi intérêt à se mettre en rapport avec la **Plate-forme internationale des ONG sur la Convention relative aux travailleurs migrants**, association d'ONG œuvrant de concert à faciliter la promotion, la mise en œuvre et le suivi de

l'application de la Convention. On peut la contacter à l'adresse suivante:

Plate-forme des ONG

c/o December 18
Rue de Varembe 1
CP 96
CH-1211 Genève 20 - Suisse
Téléphone: +41 (0)22 919 10 42
Télécopie: +41 (0)22 919 10 48
Adresse électronique: ipmwc@december18.net
Site Web: <http://www.december18.net>²⁵

Participation aux sessions du Comité

Les acteurs de la société civile peuvent assister aux séances publiques du Comité en qualité d'observateurs. Pour ce faire, ils doivent écrire au secrétariat à l'adresse ci-dessous pour demander leur accréditation.

En vue de la préparation de l'examen du rapport d'un État partie, les membres de la société civile, notamment les ONG, sont invités à participer à une réunion privée avec le Comité pour y rendre compte oralement de la situation des travailleurs migrants dans l'État en question et répondre aux questions posées par ses membres. Cette réunion a lieu lors de la séance qui précède celle au cours de laquelle le rapport de l'État partie sera examiné par le Comité.

A la séance lors de laquelle le rapport de l'État partie est examiné, les acteurs de la société civile qui ont fourni des renseignements par écrit peuvent donner oralement au Comité des informations lors d'une séance publique, avant que ce dernier n'examine le rapport. Les ONG, les universitaires et les représentants d'associations professionnelles, entre autres, sont invités à participer aux journées consacrées au débat thématique général que le Comité organise périodiquement.

²⁵ Le HCDH n'est pas responsable du contenu des sites Web extérieurs et le fait qu'il indique des liens sur cette page ne signifie pas qu'il s'associe à leur contenu.

ORGANES CRÉÉS EN VERTU D'INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Plaintes présentées par des particuliers

Le Comité pourra examiner des plaintes ou des communications présentées par des particuliers lorsque dix États parties auront accepté cette procédure, conformément à l'article 77 de la Convention.

Coordonnées du secrétariat

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme

Palais des Nations

8-14, avenue de la Paix

CH-1211 Genève 10 - Suisse

Télécopie: +41 (0)22 917 90 29

Adresse électronique: cmw@ohchr.org

Pour en savoir plus sur ce **Comité**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n°24 (Rev.1)**.

LE COMITÉ DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Surveillance l'application de:

la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif.

Composition

Le Comité se composera initialement de 12 experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, et doit comprendre des experts handicapés. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, la composition du Comité passera à 18 membres. Les États parties sont invités, lorsqu'ils désignent des candidats au Comité, à faire activement participer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent.

Sessions

En septembre 2008, les membres du Comité n'avaient pas encore été nommés.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion à la Convention, puis au moins tous les quatre ans, ou à chaque fois que le Comité en fait la demande.

Plaintes présentées par des particuliers

Le Comité pourra examiner des communications présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers. Un **formulaire type pour la présentation de requêtes** figure aux annexes du **chapitre VIII (Présentation d'une plainte relative à une violation présumée des droits de l'homme)** du présent *Manuel*.

Enquêtes confidentielles

Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, peuvent transmettre au secrétariat des renseignements concernant des violations

caractérisées, graves ou systématiques de la Convention. Ces renseignements doivent être crédibles et contenir des indications attestant que l'État partie viole systématiquement les droits énoncés dans la Convention.

Article 33

La Convention contient une disposition unique en son genre qui a trait au rôle de la société civile dans le suivi de son application. L'article 33 dispose que la société civile est associée et participe pleinement à la fonction de suivi créée par les États parties, accordant ainsi un rôle central à la société civile dans la promotion de l'application de la Convention.

Coordonnées du secrétariat

Comité des droits des personnes handicapées

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Palais des Nations
8-14, avenue de la Paix
CH-1211 Genève 10 - Suisse
Télécopie: +41 (0)22 917 90 29
Adresse électronique: crpd@ohchr.org

Pour plus d'informations sur le **travail du HCDH dans le domaine de la Convention et dans celui des questions liées au handicap** en général, veuillez vous rendre sur le site Web du HCDH.

Pour en savoir plus sur la **Convention et son Protocole facultatif**, voir la publication du HCDH intitulée ***De l'exclusion à l'égalité: garantir les droits des personnes handicapées*** (HR/PUB/07/6).

LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES (en septembre 2008, pas encore établi)

Surveillera l'application de:

la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Composition

Le Comité se composera de 10 experts indépendants élus pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Obligations en matière de présentation de rapports

Les États parties doivent présenter un rapport initial dans un délai de deux ans à compter de leur adhésion à la Convention.

Action en urgence

Le Comité pourra recevoir des demandes d'action en urgence présentées par des particuliers visant à chercher et retrouver une personne disparue. La personne en question doit relever de la juridiction d'un État partie à la Convention.

Plaintes présentées par des particuliers

Le Comité pourra examiner des communications présentées par des personnes pour ce qui est des États parties ayant accepté cette procédure conformément à l'article 31 de la Convention.

Enquêtes

Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, pourront communiquer des renseignements indiquant qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, conformément à l'article 33. De plus, le Comité est habilité à porter en urgence à l'attention de l'Assemblée générale des renseignements indiquant que la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique dans un État partie.

Pour **en savoir plus** sur les **disparitions forcées ou involontaires**, veuillez vous reporter à la **Fiche d'information n°6 (Rev.2)**.

